

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-cinq septembre 2025, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 19 septembre 2025, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Etaient présents : M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absents ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER pouvoir à M. Jérôme MERLE - M. André SOLER pouvoir à M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Annie SUAU-BOURDIS pouvoir à Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER pouvoir à M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO pouvoir à Mme Isabelle DEFAY

Absent : Mme Mylène GOURGAND

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

1/DGS - ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AD HOC DANS LE CADRE DU PICS DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le code civil, et notamment l'article 1240 ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.731-4 et suivants et R.731-1 à R.731-8 ;

VU l'arrêté n°1AR250196 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 04 juillet 2025 approuvant le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) ;

VU les arrêtés des Maires des 49 communes de la Métropole approuvant le PICS ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, dite loi Matras, en instaurant pour les intercommunalités la mise en place de Plans InterCommunaux de Sauvegarde (PICS).

CONSIDERANT qu'une responsabilité nouvelle en matière de planification de la crise territoriale est ainsi confiée aux Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI). Pour la Métropole, le PICS entend ainsi répondre à un enjeu de préparation à la crise autour de deux objectifs principaux que sont :

- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts métropolitains,
- La solidarité intercommunale au sein du bloc communal.

Le Code de la sécurité intérieure, dans son article R.731-5-I, précise que « *Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise [...] la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.* »

CONSIDERANT que dans le cadre du PICS, et au-delà du premier objectif lié au rétablissement des compétences métropolitaines en cas de survenue d'une crise, la Métropole se place en appui des communes qui font face à une crise en organisant à leur profit la solidarité et la mise à disposition de moyens. Ces moyens adaptés à la situation peuvent être humains, matériels ou immobiliers. Une collectivité solidaire, commune ou Métropole pourra ainsi être amenée à répondre au besoin d'une collectivité sinistrée et dépassée dans ses capacités à faire face.

PRECISE que dans le cadre du PICS, cette solidarité intercommunale se met en œuvre autour de procédures spécifiques garantissant le cadre et le périmètre d'activation et de déploiement du PICS.

PRECISE que sur la base d'un recensement de moyens à l'échelle intercommunale opéré par la Métropole, le PICS organise la mise à disposition des moyens d'une ou plusieurs collectivités solidaires, vers une ou plusieurs collectivités impactées, appelant à la solidarité.

CONSIDERANT que les modalités de coopération entre la Métropole et chaque commune, et les communes entre elles, doivent être définies préalablement à tout déclenchement du PICS, à travers une convention de mise à disposition ad hoc.

CONSIDERANT que la convention en annexe de cette délibération a donc pour objet de définir, dans le cadre du déclenchement du PICS, les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, entre la Métropole et les communes membres, et entre les communes membres de l'EPCI.

PRECISE les conditions de la convention dans lesquelles la Métropole assure la coordination et la planification des moyens mobilisés face aux situations de crise.

INDIQUE que cette convention de mise à disposition ad hoc permet de répondre aux problématiques du PICS en tenant compte des spécificités telles que la temporalité indéterminée de la mise à disposition, la nécessité de forte réactivité en cas de crise, le transfert des responsabilités, le principe de solidarité et l'absence de flux financiers pour toute mise à disposition inférieure à 4 jours. A ce titre, il est proposé d'approuver la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole correspondant aux coûts unitaires de fonctionnement.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition ad hoc du PICS, annexée à la présente délibération ;

D'APPROUVER la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole relative aux coûts unitaires de fonctionnement, jointe en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer cette convention de Grenoble-Alpes Métropole avec ses communes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition ad hoc du PICS, annexée à la présente délibération ;

D'APPROUVER la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole relative aux coûts unitaires de fonctionnement, jointe en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer cette convention de Grenoble-Alpes Métropole avec ses communes membres.

2/DGS - ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE
--

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que Grenoble-Alpes Métropole doit produire un bilan d'activité de l'année écoulée ;

CONSIDÉRANT que ce rapport d'activité est l'occasion de présenter un panorama synthétique de l'action de Grenoble-Alpes Métropole avec un focus sur plusieurs initiatives et temps forts ;

PRECISE que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité de l'année 2024 de Grenoble-Alpes Métropole, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2024 de Grenoble-Alpes Métropole.

3/DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET EMPLOIS
--

Michel VENDRA,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur ;

Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité			
	MODIFICATION	MOTIF	CREATION
1	1 Rédacteur Principal de 1 ^{er} Classe Temps complet Aménagement urbain – Développement durable	Promotion interne	Attaché Temps complet Aménagement urbain – Développement durable
2	1 Adjoint technique Pal 1 ^{er} classe Temps complet Vie de la cité / Attractivité	Promotion interne	1 Agent de maitrise Temps complet Vie de la cité / Attractivité
3		Augmentation du temps	1 Adjoint technique territorial

		de travail	Temps non complet (21h) Ressources Humaines
4	1 Adjoint technique territorial Temps non complet (2h) Ressources Humaines	Démission	
5	1 Adjoint technique Pal 1 ^{ère} classe Temps complet Education Famille	Départ retraite	1 Adjoint technique territorial Temps complet Education famille
6	1 Assistant d'enseignement artistique Pal de 1 ^{er} Classe Temps complet Vie de la cité / Attractivité	Départ retraite	1 Assistant d'enseignement artistique Pal de 2 ^{ème} classe Temps non complet (10h) Vie de la cité / Attractivité
7	1 Assistant d'enseignement artistique Pal de 1 ^{er} Classe Temps complet Vie de la cité / Attractivité	Retraite progressive	1 Assistant d'enseignement artistique Pal de 1 ^{er} Classe Temps non complet (12 h) Vie de la cité / Attractivité
8		Recrutement complément retraite progressive	1 Assistant d'enseignement artistique Pal de 2 ^{ème} classe Temps non complet (8h) Vie de la cité / Attractivité
9		Augmentation du temps de travail suite départ retraite	1 Assistant d'enseignement artistique Temps complet Vie de la cité / Attractivité
10	1 Adjoint administratif Temps complet Finances / Commande publique / Subventions	Démission	
11		Recrutement suite mobilité interne	1 Assistant de conservation Temps complet Vie de la cité / Attractivité
12	1 Adjoint administratif Pal de 1 ^{er} Classe Temps non complet (28 heures) Vie de la cité / Attractivité	Changement de grade suite recrutement	1 Adjoint administratif Temps non complet (28 heures) Vie de la cité / Attractivité
13		Recrutement suite départ à la retraite	1 Adjoint technique Temps complet Ressources humaines

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus ;

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, **DÉCIDE**,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus ;

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

4/DGS - FCPS - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL 2025
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ;

VU les lois n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 en date du 7 avril 2025 adoptant le budget principal de la Commune ;

CONSIDÉRANT que les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif et jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDÉRANT les ajustements qui sont nécessaires sur le budget 2025 pour faire face à des régularisations sur exercices antérieurs ou pour financer des dépenses non prévues initialement ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements de crédits s'élèvent en fonctionnement à la somme de 97 893 € et en investissement à la somme de 17 992 € et sont équilibrés par des recettes complémentaires à celles budgétées lors du vote du budget primitif 2025 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2025-01, pour le budget principal 2025 telle que présentée dans les tableaux joints en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT QUATRE voix POUR, M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAUBOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ

* HUIT ABSTENTION(S), M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Vincent POHER - Mme Christelle AMBROGIO

DÉCIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2025-01, pour le budget principal 2025 telle que présentée dans les tableaux joints en annexe.

5/DGS - FCPS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE A L'ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE L'ISERE

Michel VENDRA,

VU l'article L2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

VU l'article 9-1 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisant qu'une subvention peut être justifiée par un intérêt général et destinée à une action initiée par l'association bénéficiaire ;

VU l'article 1611-4 du CGCT précisant que toute association ayant reçu une subvention publique peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

VU la Circulaire PRMX1523174C du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté municipal 2025-128 du 18 mai 2025 autorisant Monsieur Antoine LAMARCHE, Président de l'Association des Lieutenants de Louvèterie de l'Isère, à procéder à l'abattage de sangliers sur la Commune de Sassenage et à s'adjoindre si besoin d'autres personnes à cet effet ;

CONSIDÉRANT l'attestation du Président de l'association des lieutenants de louvèterie de l'Isère en date du 22 juillet 2025 certifiant que Monsieur Fabrice De Montal était présent avec lui le mardi 10 juin en soirée, sur le secteur du lotissement Rivoire de la Dame, pour mettre en application l'arrêté municipal n°2025-128 ;

CONSIDÉRANT le PV de Gendarmerie du 11 juin 2025 établi à l'unité Tullins à la demande de Fabrice De Ferrier De Montal pour une dégradation de son véhicule alors qu'il était missionné par le Maire de Sassenage au titre d'opérations de loupeterie ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 225 € à l'association des lieutenants de loupeterie de l'Isère, à titre d'indemnisation pour le préjudice matériel subi par Monsieur Fabrice De Montal, sur la base de la facture fournie suite au préjudice subi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 225 € à l'association des lieutenants de loupeterie de l'Isère, à titre d'indemnisation pour le préjudice matériel subi par Monsieur Fabrice De Montal, sur la base de la facture fournie suite au préjudice subi.

6/DGS - FCPS - MARCHE RELATIF A L'EQUIPEMENT ET GESTION DE L'AIRE DE CAMPING-CARS MUNICIPALE - CONVENTION DE MANDAT - AVENANT N°1
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction n°17-0005 du 22 février 2017 qui détaille les conditions de mise en œuvre des conventions de mandat passées par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, destinées à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

VU l'avis conforme du comptable public rendu en date du 2 mai 2024 sur le projet de convention de mandat relative à l'encaissement des recettes liées à l'exploitation de l'aire de camping-cars municipale ;

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 23 mai 2024 attribuant le marché d'équipement et de gestion/ maintenance de l'aire de camping-cars à la SARL AIRE SERVICES, ZAC de Colguen 29900 Concarneau ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°11 du 8 juillet 2024 approuvant la signature de la convention de mandat relative à l'encaissement des recettes liées à l'exploitation de l'aire de camping-cars municipale susmentionnée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des textes précités, l'encaissement des recettes relatives à l'exploitation de l'aire de camping-cars municipale ne peut être confiée au titulaire du marché d'équipement et de gestion / maintenance qu'en application d'une convention de mandat qui en fixe les conditions ;

CONSIDÉRANT la convention de mandat susmentionnée par laquelle la Commune confie au titulaire du marché pendant la durée de ce dernier l'encaissement des recettes suivantes :

- les recettes rémunérant les différentes prestations de service proposées au niveau de l'aire de camping-cars sur la base des tarifs votés par la collectivité,
- la taxe de séjour selon les tarifs votés par Grenoble Alpes Métropole désormais applicables sur les 49 communes du territoire métropolitain suite au transfert de la compétence tourisme en 2015, compris son reversement à Grenoble Alpes Métropole via le site sécurisé de télé-déclaration dédié *taxedesejour-grenoble-metropole.fr*,
- la TVA, les aires de camping-cars étant assujetties à la TVA.

CONSIDÉRANT que, depuis sa mise en service en mars 2025, la société titulaire du marché reverse à la Commune l'intégralité des recettes perçues, à l'exclusion de la taxe de séjour reversée directement à Grenoble-Alpes Métropole, et que les versements s'effectuent de manière régulière et dès que le montant des recettes encaissées atteint 1500 euros, sur le compte de la collectivité auprès du Trésor public ;

CONSIDÉRANT que, pour simplifier cette procédure de versement des recettes liées à l'exploitation de l'aire de camping-cars municipale, il convient que le versement intervienne selon une périodicité fixe, *sans tenir compte d'un montant plafond de recettes encaissées*. Ainsi, les encaissements se feront à compter du 4e trimestre 2025 selon une périodicité trimestrielle fixe, le versement devant intervenir au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention de mandat annexée au marché d'équipement et de gestion / maintenance de l'aire de camping-cars, permettant le déclenchement du versement des recettes à la Commune de Sassenage uniquement en fonction d'une périodicité trimestrielle, sans tenir compte d'un montant plafond ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant, selon le formulaire EXE10 annexé, pour une entrée en vigueur prévue à compter du 4e trimestre 2025, les versements devant intervenir au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention de mandat annexée au marché d'équipement et de gestion / maintenance de l'aire de camping-cars, permettant le déclenchement du versement des recettes à la Commune de Sassenage uniquement en fonction d'une périodicité trimestrielle, sans tenir compte d'un montant plafond ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant, selon le formulaire EXE10 annexé, pour une entrée en vigueur prévue à compter du 4e trimestre 2025, les versements devant intervenir au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduisant des mesures afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, ainsi qu'aux sites internet publics ;

CONSIDÉRANT que les personnes sourdes, sourdes-aveugles, malentendantes, et aphasiques ne peuvent pas, à ce jour, accéder aux différents services téléphoniques dès lors que cela nécessite une traduction ou une transcription ;

CONSIDÉRANT que ces personnes n'ont également pas la possibilité de communiquer de façon satisfaisante avec les agents en charge de l'accueil dans les collectivités ;

CONSIDÉRANT que Grenoble-Alpes Métropole coordonne un groupement de commandes avec l'UGAP, pour mettre en place le service Accéo, accessible aux personnes sourdes et malentendantes dans ses services et dans les communes volontaires ;

CONSIDÉRANT que ce service permettra aux communes de répondre à leur obligation réglementaire et ainsi, d'être jointes au téléphone et de faciliter l'accueil et les échanges avec les usagers sourds, malentendants et aphasiques ;

CONSIDÉRANT que l'utilisateur pourra bénéficier des trois services suivants :

- La Langue des Signes Française (LSF)
- La langue parlée complétée (LPC)
- La transcription écrite simultanée (sous-titrage)

CONSIDÉRANT que l'utilisateur pourra utiliser le service depuis chez lui, en se connectant sur le site web de la commune, via l'application Accéo, ou solliciter le service à l'accueil de la mairie ;

CONSIDÉRANT que la Commune s'engage à mettre gratuitement à disposition le matériel nécessaire pour le fonctionnement du service ;

CONSIDÉRANT que ce groupement est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille ;

CONSIDÉRANT qu'il est conclu pour une durée de 4 ans ;

CONSIDÉRANT que le coût annuel est établi dans la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération, calculé au prorata du nombre d'habitants ;

CONSIDÉRANT que si le coût annuel pour la commune est inférieur au coût de facturation pour lequel l'appel de recette n'est pas effectué par la trésorerie, il sera pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

8/DGS - COMMUNICATION – AJOUT DU PRIX DE BOUCLAGE DANS LE CADRE DU NOUVEAU MARCHÉ DE RÉGIE PUBLICITAIRE DU MAGAZINE MUNICIPAL 2025-2029
--

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1 et R 2194-8 ;

VU l'acte d'engagement du 17 mars 2025, portant attribution du marché de régie publicitaire du magazine municipal pour la période 2025-2029 à la société MEDIAGRAPHIE ;

VU l'avenant n°2 à la convention régissant le contrat de régie publicitaire du magazine municipal signé le 12 décembre 2023, instituant un principe de prix de bouclage ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sassenage a confié la régie publicitaire de son magazine municipal "Sassenage Magazine" à la société MEDIAGRAPHIE pour la période 2025-2029 ;

CONSIDÉRANT que le principe de prix de bouclage mis en place en 2023 s'est avéré pertinent et efficace pour optimiser la commercialisation des espaces publicitaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir ce dispositif dans le cadre du nouveau marché afin d'assurer une meilleure valorisation des espaces publicitaires disponibles ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif ne peut être utilisé qu'en dernier recours, si la recherche d'annonceurs se révèle infructueuse ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AJOUTER le prix de bouclage dans le cadre du nouveau marché de régie publicitaire du magazine municipal pour la période 2025-2029 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'AJOUTER le prix de bouclage dans le cadre du nouveau marché de régie publicitaire du magazine municipal pour la période 2025-2029 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

9/AUDD - URBANISME - CONVENTION D'OPERATION AVEC L'EPFLD, GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET ACTIS CONCERNANT L'OPERATION 1 CHEMIN DES MARRONNIERES

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme stipulant que l'EPFLD réalise pour le compte de ses membres, collectivités adhérentes, des acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLD en date du 16 juin 2022 détaillant les modalités de portage, de cession, de minoration et de participation aux frais d'études ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2023 prononçant la carence de la Commune de Sassenage au motif qu'elle n'a pas atteint les objectifs assignés en matière de réalisation de logement locatifs sociaux pour la période triennale 2020-2022 ;

VU la décision de préemption de l'EPFLD en date du 10 octobre 2024 pour le bien, sis 1 chemin des Marronnières, intervenue en délégation du droit de préemption urbain de l'Etat, sur la Commune de Sassenage ;

VU le projet de convention d'opération avec l'EPFLD, Grenoble-Alpes Métropole, la Commune de Sassenage, et ACTIS concernant l'opération sise 1 chemin des Marronnières, et annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que Grenoble-Alpes Métropole, au titre de sa compétence en matière de réserves foncières et de Programme Local de l'Habitat (PLH), a sollicité l'EPFLD afin de préempter un tènement sur le territoire de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que L'EPFLD a acquis en date du 19 février 2025, suite à une décision de préemption du 10 octobre 2024, la parcelle cadastrée section AY n°72 d'une contenance totale de 1553 m², située au 1 chemin des Marronnières, et constituée d'une maison d'habitation et d'un terrain d'agrément ;

CONSIDÉRANT que suite à une étude de capacité réalisée par Grenoble-Alpes Métropole, le projet envisagé vise à réaliser 20 logements sociaux dont une part de logements seniors, et répondant aux objectifs recensés du PLH et aux orientations politiques de Grenoble-Alpes Métropole en matière de rééquilibrage territorial des logements locatifs sociaux afin de tendre vers une mixité plus intégrée ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que la faisabilité de l'opération susvisée est conditionnée à la cession à l'euro symbolique au profit du bailleur social d'une partie d'une parcelle communale cadastrée section AY n°70 ;

CONSIDÉRANT que cette opération contribuera à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du portage foncier, il convient de formaliser les modalités de la coopération entre L'EPFLD et les partenaires du projet d'aménagement, et ce par le biais d'une convention d'opération fixant notamment la durée, les modalités de cession du bien et les engagements respectifs ;

CONSIDÉRANT que pendant toute la durée de la convention, l'EPFLD assure le portage du biens acquis ainsi que le financement des dépenses opérationnelles réalisées ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision de préemption, à savoir le 10 octobre 2024, et pouvant être prorogée par voie d'avenant ;

CONSIDÉRANT que le bien préempté sera cédé directement à ACTIS, Office Public de l'Habitat (OPH), opérateur social saisi pour mener à bien ce projet ;

CONSIDÉRANT que Grenoble-alpes Métropole sera la collectivité garante du portage au titre de sa compétence en matière de réserves foncières et de PLH ;

CONSIDÉRANT que les autres modalités figurent dans le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le projet de convention ci-annexé visant à définir les modalités du portage et les engagements respectifs de l'ensemble des partenaires ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention d'opération annexée à la présente délibération visant à définir les modalités de portage pour une durée de trois ans pour le tènement sis 1 chemin des Marronnières, parcelle cadastrée section AY n°72 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette réserve foncière, et notamment la convention d'opération annexée à la présente délibération et ses éventuels avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la convention d'opération annexée à la présente délibération visant à définir les modalités de portage pour une durée de trois ans pour le tènement sis 1 chemin des Marronnieres, parcelle cadastrée section AY n°72 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette réserve foncière, et notamment la convention d'opération annexée à la présente délibération et ses éventuels avenants.

10/AUDD - URBANISME - CESSIION D'UN TENEMENT A DETACHER SIS RUE DE BELLEDONNE AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL ACTIS

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment l'article L.3112-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et L.300.1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles L.302-5 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3 ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2025-2030 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2023 prononçant la carence de la Commune de Sassenage au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux sur la période triennale 2020-2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025 relative à la signature d'une convention d'opération avec l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD), Grenoble-Alpes Métropole (GAM) et ACTIS concernant la parcelle cadastrée section AY n°72, sise 1 chemin des Marronnieres à Sassenage ;

VU l'avis des domaines, pôle d'évaluation domaniale de l'Isère, référencé n°2025-38474-55479 en date du 22 août 2025, et annexé à la présente délibération ;

VU le plan du tènement à céder, et annexé à la présente délibération ;

INFORME que l'EPFLD, sollicité par Grenoble-Alpes Métropole, a acquis en date du 19 février 2025 la parcelle cadastrée section AY n°72 d'une contenance totale de 1553 m², sise 1 chemin des Marronnieres, et constituée d'une maison d'habitation et d'un terrain d'agrément. Au regard de la situation de carence de la Commune de Sassenage, ce bien a été préempté par l'EPFLD, en date du 10 octobre 2024, en délégation du droit de préemption urbain de l'Etat, et ce en vue d'y réaliser une opération de production de logements sociaux ;

Le projet envisagé vise à réaliser un programme de 20 logements sociaux, dont une part de logements seniors, par le bailleur social ACTIS saisi pour cette opération.

En vue de permettre sa réalisation, la parcelle communale cadastrée section AY n°70, attenante à la parcelle cadastrée section AY n°72, sise rue de Belledonne, doit être détachée pour une superficie d'environ 641 m² et cédée à ACTIS, en tant qu'apport en nature à l'opération. Un document d'arpentage en cours viendra préciser l'identité et la superficie cadastrale définitives.

CONSIDÉRANT que le tènement à céder constitue la partie arrière du parking sis rue de Belledonne, et relève du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT à ce titre que préalablement à sa cession, la Commune devra procéder à la constatation de sa désaffectation, prononcer son déclassement du domaine public communal en vue de son incorporation dans le domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure dans un premier temps une promesse de vente sur le tènement à céder ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.3112-4 du CGPPP, un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse de vente ;

CONSIDÉRANT que le tènement relève du domaine public, la promesse sera conclue sous la condition suspensive de la désaffectation et du déclassement conformément à l'article L. 3112-4 du CGPPP ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la promesse de vente comportera une clause précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire restera subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public. Elle précisera aussi que la réalisation de cette condition pour un tel motif ne donnera lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire ;

CONSIDÉRANT ainsi que la désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la date déterminée dans la promesse de vente afin de maintenir l'usage direct du public de l'arrière du parking concerné ;

CONSIDÉRANT que par suite, une délibération du Conseil Municipal constatera la désaffectation et prononcera le déclassement du domaine public lorsque l'accès au tènement à céder aura été condamné, et ce préalablement à la réitération de l'acte de vente ;

PRECISE que suivant l'article L.141-3 du code de la voirie routière, il n'y a pas nécessité de réaliser une enquête publique préalable au déclassement puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation assurées par les voies ;

CONSIDÉRANT que la cession de la parcelle AY n°70 pour partie a été convenue entre les parties pour un montant fixé à l'euro symbolique en tant que participation de la Commune à l'opération ;

CONSIDÉRANT que le pôle d'évaluation domaniale de l'Isère a émis un avis référencé n°2025-38474-55479 en date du 22 août 2025, et estimant la valeur vénale du tènement à céder à 141 000 € hors taxe (HT) avec une marge de 15 % ;

CONSIDÉRANT que la cession consentie à l'euro symbolique est dûment justifiée par un motif d'intérêt général tenant à la réalisation, sur une commune carencée, d'un projet comportant 100 % de logements sociaux, dont une part de logements seniors, dans un secteur situé à proximité des transports, des commerces, des services et des équipements ;

CONSIDÉRANT de plus que la Commune est soumise chaque année au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) sur les ressources fiscales des communes en vertu des dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.302-7 du CCH, la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession du terrain donnant lieu à la réalisation effective des logements sociaux et sa valeur vénale estimée par le service des domaines, est comptabilisée au titre des dépenses déductibles du prélèvement SRU sur les ressources fiscales ;

CONSIDÉRANT que la cession dudit tènement à ACTIS est consentie à l'euro symbolique, mais qu'en contrepartie, la moins-value viendra donc en déduction du prélèvement SRU sur les ressources fiscales ;

CONSIDÉRANT que la cession du tènement contribue à atteindre les objectifs en matière de production de logements sociaux assignés à la Commune qui dispose d'un taux de logement social de 15,6 % au 1^{er} janvier 2024 alors que le taux cible SRU fixé par décret pour la période triennale 2023-2025 est de 20 % ;

CONSIDÉRANT ainsi que le programme comportant 100 % de logements sociaux participera à la réalisation des objectifs fixés dans le PLH pour la période 2025-2030, et contribuera à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi SRU du 13 décembre 2000, et par les lois subséquentes ;

CONSIDÉRANT que le bailleur social déposera un permis de construire d'ici la fin de l'année 2025 afin de bénéficier d'un agrément sur la programmation de logements sociaux au titre de cette année ;

CONSIDÉRANT que le début des travaux est conditionné à la signature de l'acte de vente, et à l'obtention d'un permis de construire devenu définitif aux termes de la purge de l'ensemble des recours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver la cession du tènement à détacher de la parcelle AY n°70 pour partie, d'acter sa désaffectation qui prendra effet dans un délai fixé par la promesse de vente, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente notamment sous condition suspensive de désaffectation et déclassement du domaine public ;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER la cession, au profit d'ACTIS, Office Public de l'Habitat (OPH), représentée par son Directeur Général en exercice, ou toute personne ayant la faculté de s'y substituer, de la parcelle cadastrée section AY n°70 pour partie d'une superficie d'environ 641 m², au montant fixé à l'euro symbolique ;

DE DÉCIDER le principe de désaffectation du tènement à détacher de la parcelle cadastrée section AY n°70, sise rue de Belledonne, qui prendra effet dans le délai fixé par la promesse de vente ;

DE PRÉCISER que la promesse de vente sera consentie sous diverses conditions suspensives d'usage, et notamment celles de la désaffectation et du déclassement du domaine public et de l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et devenu définitif ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, dont la promesse de vente notamment sous la condition suspensive de désaffectation et de déclassement du domaine public, et ses éventuels avenants de prorogation, puis la vente en cas de levée de l'ensemble des conditions suspensives, à recevoir par Maître GRIBAUDO Claire, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE PRÉCISER que les frais liés aux actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

D'AUTORISER ACTIS (OPH) à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet sur l'emprise foncière considérée ;

D'AUTORISER ACTIS (OPH) à accéder au tènement afin d'effectuer les études de sols, les travaux de géomètre, et toutes autres investigations nécessaires au projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la cession, au profit d'ACTIS, Office Public de l'Habitat (OPH), représentée par son Directeur Général en exercice, ou toute personne ayant la faculté de s'y substituer, de la parcelle cadastrée section AY n°70 pour partie d'une superficie d'environ 641 m², au montant fixé à l'euro symbolique ;

DE DÉCIDER le principe de désaffectation du tènement à détacher de la parcelle cadastrée section AY n°70, sise rue de Belledonne, qui prendra effet dans le délai fixé par la promesse de vente ;

DE PRÉCISER que la promesse de vente sera consentie sous diverses conditions suspensives d'usage, et notamment celles de la désaffectation et du déclassement du domaine public et de l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et devenu définitif ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, dont la promesse de vente notamment sous la condition suspensive de désaffectation et de déclassement du domaine public, et ses éventuels avenants de

prorogation, puis la vente en cas de levée de l'ensemble des conditions suspensives, à recevoir par Maître GRIBAUDO Claire, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE PRÉCISER que les frais liés aux actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

D'AUTORISER ACTIS (OPH) à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet sur l'emprise foncière considérée ;

D'AUTORISER ACTIS (OPH) à accéder au tènement afin d'effectuer les études de sols, les travaux de géomètre, et toutes autres investigations nécessaires au projet.

11/AUDD - URBANISME - AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE FORESTENER POUR LE DEPOT D'UNE AUTORISATION D'URBANISME SUR UNE PARCELLE COMMUNALE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB n°147 sise 8 rue des Pies, et sur laquelle sont édifiés un gymnase et plus récemment une chaufferie bois réalisée par la société FORESTENER ;

EXPOSE dans le cadre d'un projet pédagogique mené avec les classes de CE2 de l'école des Pies autour du thème du réseau de chaleur bois et des énergies renouvelables, il est envisagé de réaliser une fresque sur les façades de la chaufferie bois située sur la parcelle communale,

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, à savoir une déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser la société FORESTENER à déposer l'autorisation d'urbanisme nécessaire pour les travaux sur la parcelle communale susvisée ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER la société FORESTENER à déposer une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée section BB n°147, sise 8 rue des Pies.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, **DÉCIDE,**

D'AUTORISER la société FORESTENER à déposer une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée section BB n°147, sise 8 rue des Pies.

12/AUDD - DEVELOPPEMENT DURABLE - RAPPORT D'ACTIVITE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 DE LA SOCIETE PUBLIQUE (SPL) ISERE AMENAGEMENT

Jérôme MERLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1 ;

VU les rapports d'états financiers et de gestion ainsi que le rapport dressant un bilan annuel remis par la Société Publique Locale (SPL) ISÈRE Aménagement au titre de l'exercice 2024 et mis à disposition des collectivités actionnaires ;

RAPPELLE que le 13 juillet 2010, la Société ISÈRE Aménagement a été créée à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités ;

EXPOSE que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membre ;

PRÉCISE que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPL ISÈRE Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune ;

PRÉSENTE le rapport annuel établi au titre de l'exercice 2024 ainsi que les perspectives de la société ;

CONSIDÉRANT les éléments précédemment exposés ;

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SPL ISÈRE Aménagement établi au titre de l'exercice 2024 et de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SPL ISERE Aménagement établi au titre de l'exercice 2024 et de ses annexes

13/AUDD - DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 DE LA SPL ALEC GRANDE REGION GRENOBLOISE
--

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L.1524-5 et L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

VU le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire ;

VU la délibération n°12 du 16 décembre 2019 de la Commune de Sassenage relative à l'approbation des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Grande Région Grenobloise, à la prise de participation et à la désignation d'un représentant au sein de cette société ;

VU le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2024 présentés et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société en date du 18 juin 2025 ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les faits marquants de l'exercice présenté, la situation financière de la société ou encore la présentation d'un bilan d'activité ;

INFORME que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPL ALEC, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune de Sassenage ;

EXPOSE le bilan de l'exercice 2024 de la SPL ALEC.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport de son représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL ALEC pour l'exercice 2024, ainsi que de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport de son représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL ALEC pour l'exercice 2024, ainsi que de ses annexes

14/AUDD - DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) TERRITOIRES 38

Jérôme MERLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1;

VU les rapports d'états financiers et de gestion, ainsi que le rapport dressant un bilan annuel remis par la Société d'Economie Mixte (SEM) Territoires 38 au titre de l'exercice 2024 et mis à disposition des collectivités actionnaires ;

EXPOSE que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de la SEM Territoires 38 doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ;

PRÉCISE que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SEM Territoires 38, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune ;

PRÉSENTE le rapport annuel établi au titre de l'exercice 2024 ainsi que les perspectives de la société ;

CONSIDÉRANT les éléments précédemment exposés ;

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2024 et de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2024 et de ses annexes

15/AUDD - DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "EAUX DE GRENOBLE"

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-1 ;

EXPOSE que L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL des Eaux de Grenoble du 26 juin 2025 a décidé une réduction de capital motivée par des pertes par absorption de la totalité des pertes sociales antérieures à hauteur de 1 023 120 euros. Le capital social de la SPL EDGA a ainsi été ramené de 7 056 000 euros à 6 032 880 euros ;

AJOUTE que dans le cadre de la réorientation des activités de la SPL EDGA il est envisagé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes. Le Conseil d'Administration du 26 juin 2025 a ainsi proposé de réduire le capital social d'un montant de

4 833 360 euros pour le ramener de 6 032 880 euros à 1 199 520 euros, par voie de remboursement à l'ensemble des actionnaires, à hauteur de 6,85 euros par action. Cette opération serait réalisée par diminution de 6,85 euros de la valeur nominale de chaque action. Cette valeur nominale passerait donc de 8,55 euros à 1,70 euros ;

PRÉCISE que cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision l'assemblée ;

Le Conseil d'Administration sera investi par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2025 des pouvoirs nécessaires pour réaliser cette réduction du capital social.

L'opération de réduction du capital social de la SPL EDGA suppose un vote préalable du Conseil Municipal de la Commune de Sassenage et ce, en application de l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales suivant lequel :

« (...) A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

COMPLETE que c'est dans ces conditions qu'il y a lieu de soumettre au vote du Conseil Municipal :

- L'approbation de la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 euros à 1,70 euros) ;
- L'accord donné au représentant de la Commune de Sassenage au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025 ;
- L'autorisation à conférer au représentant de la Commune de Sassenage au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet.

CONSIDÉRANT les éléments précédemment exposés ;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 euros à 1,70 euros) ;

D'AUTORISER le représentant de la Commune de Sassenage au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025 ;

D'AUTORISER le représentant de la Commune de Sassenage au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 euros à 1,70 euros) ;

D'AUTORISER le représentant de la Commune de Sassenage au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025 ;

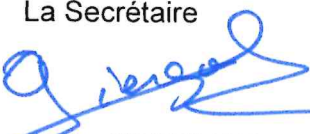
D'AUTORISER le représentant de la Commune de Sassenage au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 septembre 2025

La Secrétaire


Francette GIERCZAK

Le Maire


Michel VENDRA

Affichage le : 30 septembre 2025